

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
réuni en chambre de discipline en formation restreinte
le 10 octobre 2023

Plainte n° AD/07293-2/CC

M. B

c/ Mme A

Plainte du 21 octobre 2022, enregistrée le 3 janvier 2023,

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni en Chambre de discipline le 10 octobre 2023 conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du code de la santé publique, en formation restreinte en application des articles L.4234-5-1 et R. 4234-4 du même code, présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président honoraire du corps des magistrats administratifs, et composée de Mme BARET, Mme CROIZÉ-BISSONNET, M. HURBE et M. MÉTAIS avec voix délibérative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties régulièrement convoquées,
à savoir :

- Mme B, qui ne s'est pas présenté et n'a pas été représenté à l'audience ;
- Mme A, inscrite au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie C – pharmacie du ... – à ... au moment des faits qui lui sont reprochés ;

Après avoir entendu :

- M. Hubert MÉTAIS qui a donné lecture de son rapport ;
- Mme A ;

La plainte expose que Mme A, pharmacien adjoint à la pharmacie C – pharmacie du ... – sise a écrit sur le réseau social GOOGLE à propos du docteur B, médecin au, le message suivant : « Je suis pharmacienne et après un échange avec ce médecin (pour qu'il précise sa prescription) je le déconseille. Il a été odieux, hautain et méprisant envers notre profession. Très décevant ! ». Le docteur B considère qu'en écrivant un tel avis à son sujet en ces termes, Mme A n'a pas respecté une « règle [de] déontologie censée nous réguler ». Il demande l'effacement de ce message et le rappel à Mme A « des règles de bienséance dans notre domaine qui est la santé de nos patients. »

Vu le procès-verbal de non-conciliation (carence) en date du 28 février 2023, enregistré au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 10 mars 2023 ;

Vu les procès-verbaux des auditions de M. B et de Mme A réalisées respectivement les 7 et 17 avril 2023, enregistrés au greffe du Conseil central de la section D

de l'Ordre des pharmaciens le 11 septembre 2023 pour le premier et le 30 août 2023 pour le second ;

M. METAIS, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 28 août 2023 ;

Vu le mémoire daté du 30 septembre 2023 versé au dossier par M. B, enregistré au greffe du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 3 octobre 2023 ;

A la barre, Mme A expose que c'est sa collègue qui s'est entretenue avec ce médecin et qu'elle était à proximité. Elle faisait un remplacement pour l'été et elle-même était embauchée en contrat à durée indéterminée. L'ordonnance avait été établie pour une préparation auriculaire et sa collègue ne la connaissant pas, elle avait appelé le docteur B. Ulcérées par la discussion avec ce médecin, elles ont réagi « à chaud » et elles ont, immédiatement après cet échange téléphonique, publié des propos sur un réseau social, dont Mme A déclare qu'il n'aurait pas fallu les tenir. La titulaire de l'officine n'était pas présente à ce moment-là mais elle a ensuite été tenue au courant. Elle a elle-même publié cet avis sur GOOGLE, une adresse Gmail étant nécessaire pour cet envoi et elle était la seule à en posséder une. Depuis, Mme A n'a eu aucun contact avec M. B et celui-ci ayant refusé de se rendre à la conciliation, elle n'envisageait pas de lui téléphoner. Sa consœur et elle-même présentent leurs excuses à ce médecin. Mme A souligne toutefois qu'il est cohérent d'appeler le médecin quand on ne comprend pas une ordonnance et que la coopération est nécessaire, le médecin et le pharmacien étant complémentaires. Elle continue toutefois à téléphoner aux médecins quand elle a besoin d'une précision sur une ordonnance et elle n'a pas changé pour autant sa façon d'exercer.

Considérant ce qui suit :

1. Lorsque le docteur B, médecin au, a été informé par un ami pharmacien que sur le réseau social GOOGLE un avis négatif le concernant avait été mis en ligne par Mme A, pharmacien adjoint à la pharmacie C – pharmacie du ... – sise ...

à il a aussitôt déposé plainte contre elle. Cet avis est ainsi rédigé : « Je suis pharmacienne et après un échange avec ce médecin (pour qu'il précise sa prescription) je le déconseille. Il a été odieux, hautain et méprisant envers notre profession. Très décevant ! ». Le docteur B considère qu'en le critiquant ainsi sur ce réseau social, Mme A n'a pas respecté une « règle [de] déontologie censée nous réguler ». Il a demandé l'effacement de ce message, que Mme A a aussitôt supprimé, et le rappel à Mme A « des règles de bienséance dans notre domaine qu'est : la santé de nos patients. »

2. Aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique en son 2ème alinéa :
« (...) Le pharmacien doit (...) avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession (...) et conformément à l'article R. 4235-31 du même code : « Les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les membres du corps médical, les membres des autres professions de santé et les vétérinaires et respecter leur indépendance professionnelle. »
3. Il n'est pas contesté que Mme A a publié sur le réseau social GOOGLE en sa qualité de pharmacien un avis dans lequel elle a déconseillé le docteur B et a qualifié son attitude en des termes très critiques, de nature à nuire à son activité professionnelle, au surplus sur un media de grande diffusion. Cette initiative, dont le pharmacien poursuivi reconnaît qu'elle fut irréfléchie, méconnaît les dispositions de l'article R. 4235-31 du code de la santé publique qui prévoient que les pharmaciens doivent entretenir de bons rapports avec les autres professionnels de santé et porte atteinte au principe de dignité rappelé à l'article R. 4235-3 du même code que le pharmacien doit respecter en toute circonstance. De tels agissements sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles R. 4235-3 et R. 4235-31 du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est prononcé à l'encontre de Mme A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

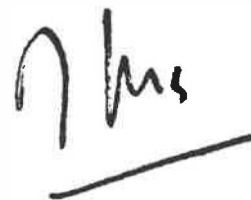
- à Mme A ;
- à M. B ;
- au Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Décision rendue publique par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 7 novembre 2023.



Fabienne RIMOUX

Greffière



Michel BRUMEAUX

Président honoraire du
corps des magistrats administratifs
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section D
de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai de 30 jours à compter de sa notification (article R. 4234-41 du code de la santé publique).

